Paris, le 20 décembre 2004

Fondation de l'Attentat du DC10

C/o Caisse des dépôts et consignations Direction bancaire - Département Gestion sous mandat 15 quai Anatole France 75700 PARIS 07 SP

Le Président du Conseil d'administration

Madame, Monsieur,

L'article 8 des statuts de la Fondation donnait mission au Conseil d'administration de fixer les règles générales de répartition des indemnités entre les membres d'une même famille.

Après en avoir délibéré à plusieurs reprises et après consultation, le 8 puis le 11 décembre, du Comité consultatif des familles, le Conseil d'administration, à l'unanimité, a arrêté ces règles ce matin.

Leur texte va vous être diffusé. Vous allez en prendre connaissance. Je voudrais y ajouter quelques mots.

C'était une tâche difficile; je l'ai personnellement ressentie comme douloureuse et émouvante.

D'une famille à une autre, les situations peuvent varier et des règles générales ne peuvent pas rendre compte aussi bien qu'on le souhaiterait de l'infinie diversité des situations particulières qui peuvent se présenter. Cependant, la répartition doit obéir à des règles fixées à l'avance et s'appliquer de la même façon à tous.

Tous ceux qui ont contribué à la préparation de ces règles - les membres du Conseil d'administration, ceux du Comité consultatif des familles, dont le concours a été exemplaire : c'est d'ailleurs l'état exact du projet sur lequel s'est accordé le Comité consultatif qui a été adopté par le conseil d'administration - ont ressenti cette difficulté en même temps que le poids de la responsabilité qui leur incombait.

Tel ou tel d'entre vous regrettera sans doute que, sur certains points, le texte ne corresponde pas tout à fait à ce qu'il aurait souhaité. Nous pouvons le comprendre. Il n'y a pas, dans un tel cas, de règles parfaites. Mais j'ai la conviction qu'il n'y a pas de question que nous aurions négligé d'examiner. Et nous pensons sincèrement être parvenus à dégager les meilleures solutions possibles.

A cette fin, nous avons combiné deux approches : d'abord la détermination des personnes pouvant participer à la répartition ; ensuite, entre ces personnes, les modalités de cette répartition.

I - Il nous a paru naturel de retenir parmi les personnes pouvant participer à la répartition : les parents de la victime, les enfants, le conjoint, les frères et sœurs, les demi-frères et demi-sœurs. Nous avons estimé juste de retenir également, au même titre que les parents, la personne qui justifierait s'être substituée à ceux-ci pour élever la victime. Ces règles sont fixées à l'article 2.

Fallait-il élargir cette liste et y inclure aussi les grands-parents, les petits-enfants, les oncles, tantes, neveux et nièces ? Nous avons craint, par une telle extension, de trop réduire la part revenant aux parents, enfants, conjoints, frères, sœurs, demi-frères et demi-sœurs. L'accord du 9 janvier 2004 ayant prévu le principe d'une somme identique pour les ayants – droit de chaque victime, on ne peut pas étendre le nombre de bénéficiaires sans limiter la part de chacun. Aussi avons-nous choisi - c'est l'article 5 – de ne pas écarter la possibilité pour les grands-parents, petits-enfants, nièces et neveux d'être attributaires, mais de la limiter aux cas où il n'y aurait pas de personne justifiant du lien plus étroit de l'article 2, qui nous paraît devoir bénéficier d'une priorité.

II - Pour la répartition entre les personnes entrant dans le champ d'application de l'article 2, il nous est apparu que les enfants et le conjoint de la victime devaient avoir le traitement le plus favorable. Les dispositions, inévitablement complexes, de l'article 4 correspondent à cette idée.

Nous avons également souhaité que l'application de ces règles puisse être modulée, à l'intérieur d'une famille, par des accords entre membres de celle-ci. L'article 13 prévoit ainsi une possibilité de report de droits : par exemple le père d'une victime pourra faire bénéficier son petit-fils (c'est à dire le fils de la victime) du report de tout ou partie de ses droits.

* *

A la suite de la lettre que je vous ai adressée le 8 décembre dernier, avant la constitution officielle de la Fondation, plusieurs d'entre vous m'ont écrit. Je ne suis matériellement pas en mesure de répondre individuellement à chacune de vos lettres : que leurs auteurs soient du moins assurés de l'attention que j'y ai portée.

Dans ces lettres, plusieurs d'entre vous ont manifesté le regret qu'après l'accord du 9 janvier 2004, les choses ne soient pas allées plus vite, et exprimé le souhait que nous rattrapions le temps perdu.

Je comprends ces regrets et cette impatience.

Mais je ne crois pas que, s'agissant de la Fondation, celle-ci ait « traîné ». En effet, elle n'existe en droit que depuis le 23 novembre 2004, date de publication de ses statuts au Journal Officiel. C'est dès la première réunion informelle du futur conseil d'administration, le 8 novembre 2004, que nous avons entrepris la préparation des règles de répartition. Depuis, jusqu'à l'adoption de ces règles ce matin, six semaines se sont écoulées. Je ne pense pas que nous aurions pu faire plus vite. Les questions étaient suffisamment délicates pour qu'à partir d'une première ébauche, il faille réfléchir, améliorer, réfléchir encore, consulter et, enfin, décider.

Et maintenant ? Il nous faut arrêter des dispositions pratiques de présentation et d'instruction des demandes. Nous avons prévu avec le Comité consultatif des familles que nous ferions le point à ce sujet le 28 janvier 2005.

Dès qu'à la suite de cette réunion, les dispositions pratiques de présentation des demandes seront arrêtées, nous vous le ferons savoir, et vous pourrez alors nous adresser vos dossiers. Mais dans l'immédiat, ce serait prématuré.

A partir de cette date, pour des situations exceptionnelles d'urgence, une provision pourrait, sous réserve de justifications appropriées, être attribuée : nous avons prévu cette possibilité à l'article 14 du règlement.

* *

*

En 2005 la Fondation disposera d'un site Internet. Aujourd'hui encore, c'est par l'intermédiaire des deux associations membres de la Fondation que je m'adresse à vous : je les en remercie.

A chacune et à chacun de vous je présente mes meilleurs vœux pour l'année 2005.

Daniel LABETOULLE